

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 30.863/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Article 2

Il n'est pas adéquat de rédiger l'alinéa 1er de l'article 11 de l'arrêté à modifier en indiquant que l'article 3bis (c'est-à-dire la mesure qui doit permettre aux fonctionnaires forestiers d'être indemnisés pour leurs tournées dans les zones militaires) "cesse d'être en vigueur à l'expiration de la convention du 25 mai 1999 (...) ou à l'expiration de toute disposition qui modifierait ou remplacerait ladite convention".

En effet, le risque existe que la moindre modification à la convention en question, et quel que soit son contenu, entraîne, lors de son expiration, l'abrogation du régime de l'assimilation des zones prévu à l'article 3bis.

Or, telle n'a pu être l'intention des auteurs du texte. Consulté à ce propos, le délégué du ministre a indiqué que la volonté est, en fait, de permettre au régime de l'article 3bis instauré par le projet de suivre toutes les évolutions que pourrait connaître la convention du 25 mai 1999 entre l'Etat belge et la Région wallonne (modifications du texte de base ainsi que des annexes I et II).

Ce but paraît suffisamment atteint par la rédaction choisie pour l'article 3bis (voir le membre de phrase "ou par toute disposition qui la modifierait ou la remplacerait").

.../...

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour l'article 11, alinéa 1er, (l'article 3bis) "cesse d'être en vigueur à l'expiration de la convention du 25 mai 1999 (...) ou de toute convention qui la remplacerait".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS